

.....
Arrêt

**n°278 354 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mai 2022 et notifiée le 1^{er} juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} décembre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de [B.A.], de nationalité belge.

1.2. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 01.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.A.] (NN[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, bien que la personne qui lui ouvre le droit au séjour a produit un contrat de travail à durée déterminée à compter du 21/03/2022, ses revenus ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 dès lors que le contrat prend fin le 20/06/2022.

Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, du principe du droit à être entendu ».

2.2. Elle expose que « En substance, la décision de refus de séjour est motivée par le fait que la personne ouvrant le droit au séjour à la requérante a produit un contrat de travail à durée déterminée à compter du 21.03.2022, et que partant ses revenus ne pourraient être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, dès lors que le contrat prend fin le 20.06.2022. Or, par courriel du 13.05.2022, la requérante a fait parvenir par l'intermédiaire de son conseil à l'Office des étrangers une série de pièces complémentaires pour actualiser les revenus de son époux, et notamment en pièce 6 un avenant au contrat de travail - convention de confidentialité, lequel prévoit en son article 3 : « La durée de la convention » : « Le présent contrat est valable de manière indéterminée à partir de l'engagement/la nomination du travailleur/du fonctionnaire auprès de l'employeur/l'institution ». La requérante a par ce même mail fait parvenir les fiches de paies actualisées pour les mois de mars et avril 2022. L'Office des étrangers a accusé réception de ce mail. Partant, l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en ne tenant pas compte de ce courriel complémentaire antérieur à la prise de décision du 18.05.2022. En effet, il est incompréhensible dans ces conditions pour la partie requérante de comprendre la motivation de la décision attaquée suivant laquelle : « Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels ». C'est dès lors de manière inadéquate qu'est motivée la décision. Le moyen doit dès lors être déclaré fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».*

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'en date du 13 mai 2022, la partie requérante a adressé divers documents complémentaires à la partie défenderesse, dont un avenant au contrat de travail du regroupant, lequel mentionne « **3. LA DUREE DE LA CONVENTION** » « *Le présent contrat est valable de manière indéterminée à partir de l'engagement/ la nomination du travailleur / du fonctionnaire auprès de l'employeur/ l'institution* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *En effet, bien que la personne qui lui ouvre le droit au séjour a produit un contrat de travail à durée déterminée à compter du 21/03/2022, ses revenus ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 dès lors que le contrat prend fin le 20/06/2022. Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels* ».

3.3. Ainsi, sans aucunement s'attarder sur la pertinence des mentions figurant dans l'avenant au contrat de travail produit, force est de constater qu'en ne les prenant pas en considération, alors que ledit avenant avait pourtant été produit en temps utile, et en indiquant « *Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels* », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance que « *La décision mentionne des éléments transmis par la partie adverse via le courriel du 13.05.2022. En effet, celle-ci mentionne le contrat de travail à durée déterminée débutant le 21/03/2022. Ainsi, la partie adverse se trompe en estimant que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de ce mail. Le fait qu'il y ait un avenant au contrat de travail qui s'intitule « convention de confidentialité » et qui prévoit en son article 3 « La durée de la convention » : « Le présent contrat est valable de manière indéterminée à partir de l'engagement/la nomination du travailleur fonctionnaire auprès de l'employeur/l'institution » n'énervé en rien le constat précédent, dès lors que l'avenant en question ne concerne que l'engagement de confidentialité du travailleur. Cela n'a aucun impact sur la durée du contrat de travail. Ainsi, l'Office des Etrangers a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas commis d'erreur manifeste*

d'appréciation en estimant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », ce qui ne peut renverser le constat qui précède. Le Conseil estime que cela constitue une motivation a posteriori qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la partie défenderesse et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé pour justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour, prise le 18 mai 2022, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE